

## La 2e phase du mouvement

Cette année, pour cause de crise sanitaire, suite au report en juin des épreuves écrites de certains concours externes, il n'a pas été possible de traiter la 2<sup>e</sup> phase du mouvement début juillet, comme les années passées.

Les lauréat·es de concours (externes et internes) ainsi que les maîtres délégué·es ont donc dû attendre fin juillet et la publication des services vacants pour pouvoir postuler.

La CAE a effectué le travail préparatoire pour le mouvement le 18 août.

La CCMA s'est elle réunie le 19 août.

### Les situations traitées en CCMA

- ⇒ des lauréat·e de concours
- ⇒ des candidat·es sur liste complémentaire (un service leur a été proposé, en prévision d'une éventuelle remontée sur liste principale.
- ⇒ des maîtres en CDI
- ⇒ de certains maîtres en CDD, selon les retours de la CAE. Une attention particulière a été portée pour les maîtres cdisables.
- ⇒ Quelques ajustements suite à la 1ère phase ont pu se faire. Le rectorat a d'ailleurs rappelé qu'il était possible pour un maître titulaire passé en 1ère phase de repostuler en 2<sup>e</sup> phase, en perspective d'une « amélioration » de proposition (compléter un service pour obtenir un temps plein ou se rapprocher géographiquement). Néanmoins, cela reste compliqué car la nature des services n'apparaît pas lors de la publication et lorsqu'il s'agit de Blocs de Moyens Provisoires (BMP) par exemple, ceux ne peuvent pas être attribués à un maître en contrat définitif.
- ⇒ Aucun·e maître de l'académie ne remonte en Commission Nationale d'Affectation (CNA, 24/08/2020) mais deux services vont être réservés pour des maîtres d'une autres académie qui, faute de service dans leur académie d'origine, vont arriver en Poitou-Charentes après traitement de leur situation en CNA.



### FOCUS SUR LE CDI

Certain·es maîtres délégué·es se raccrochent à la perspective d'un CDI au bout de 6 ans d'exercice. Il s'agit là d'un leurre. En effet, si le CDI permet une priorité d'étude de la candidature lors du mouvement (devant les CDD mais après les lauréat·es de concours...) si le fait de ne pas avoir d'heures la rentrée suivante peut conduire l'employeur à verser une indemnité de licenciement (maigre...), ce CDI ne garantie en rien l'obtention d'un temps plein. L'employeur n'a que l'obligation de retrouver une heure au maître pour remplir ses obligations !!! Par ailleurs, contrairement à un maître en CDD, un maître en CDI qui passerait de 18h (temps plein, ou 20h en EPS) à 10h ne pourra pas prétendre à compléter ses revenus avec une indemnité chômage. Ce CDI est bel et bien une arnaque !

**La CGT demande la titularisation de tous les personnels précaires en postes sur des services pérennes, sans condition de concours !**

### Quelques chiffres en Poitou Charentes

- ⇒ Lauréat·es de l'agrégation interne : **5**
- ⇒ Nombres de **lauréat·es du concours externe** (positionné·es sur des services entre 8h et 10h) : **17** dont un 3<sup>e</sup> concours
- ⇒ Nombres de **lauréat·es du concours interne** (positionné·es sur des services à temps plein pour valider l'année de stage, mais un certain nombre n'a obtenu qu'un temps incomplet, ce qui conduira à une prolongation de stage en 21-22) : **35**
- ⇒ Nombre de **maîtres en CDI** : **59**